

Division des  
personnels enseignants

DPE 1  
Bureau de la gestion  
des carrières

Affaire suivie par :  
Marie-Gabrielle MANCEL

Tél : 01 64 41 26 92  
Fax : 01 64 41 27 42

Mél : marie-gabrielle.mancel@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol  
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 24 janvier 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement ayant des SEGPA,  
ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les  
enseignants du 1er degré  
**(Pour attribution)**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale chargés d'une  
circonscription

Monsieur le responsable du site  
départemental de Seine-et-Marne de  
l'ESPE de l'académie de Créteil  
**(Pour information)**

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2018-19-10.

**Objet :** Liste d'aptitude à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2019-2020

**Réf. :** Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Note de service ministérielle n°2005-023 du 3 février 2005 relative au recrutement de professeurs des écoles au 1er septembre 2005 par inscription sur des listes d'aptitude – NOR : MENP0500203N - BOEN n°7 du 17 février 2005.

J'ai l'honneur de vous informer des conditions de recrutement dans le corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2019, en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.



Les instituteurs désirant intégrer par voie de liste d'aptitude le corps des professeurs des écoles devront **faire acte de candidature** en se connectant à l'application I-Prof uniquement.

### I – Conditions requises pour déposer sa candidature

Peuvent faire acte de candidature les *instituteurs titulaires* :

- **en fonction**, qui justifient de 5 années de services effectifs en cette qualité au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie, y compris les personnels en congé de maladie, de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), congé maternité ou d'adoption, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école,
- **mis à disposition**,
- **détachés**,
- **en poste aménagé de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)**.

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental peuvent aussi faire acte de candidature, mais leur nomination n'interviendra que sous réserve qu'ils aient demandé leur réintégration pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019 au plus tard.

#### Important :

La liste d'aptitude est **annuelle** ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

#### Information :

A ce jour, le nombre de supports budgétaires prévu par le ministère de l'éducation nationale pour le département de Seine-et-Marne n'est pas fixé. Pour mémoire, les rappels des supports budgétaires des années précédentes sont les suivants :

	Candidats LAPE	Inscriptions possibles LAPE	Nombre total d'instituteurs nommés professeurs des écoles
Rentrée 2013	18	16+2 postes supplémentaires	18 LAPE + 0 1er CONCOURS
Rentrée 2014	25	18+3 postes supplémentaires	21 LAPE + 2 1er CONCOURS
Rentrée 2015	17	17	16 LAPE + 0 1er CONCOURS
Rentrée 2016	13	13	10 LAPE + 1 1er CONCOURS
Rentrée 2017	19	18	18 LAPE + 0 1er CONCOURS
Rentrée 2018	2	16	1 LAPE + 1 1 <sup>er</sup> concours (muté au 01/09/2018)



## II – Barème

L'examen des candidatures s'effectue à partir des critères suivants :

1. L'ancienneté générale de services (AGS) : 1 point par année, 1/12<sup>ème</sup> de **point par mois complet dans la limite de 40 points**

Sont pris en compte les services effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation (sur engagement à régler les sommes dues).

2. Note pédagogique :

La note pédagogique prise en compte est celle connue à la date de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) relative à la liste d'aptitude considérée à laquelle est appliqué un **coefficient 2**.

*Dans la mesure où un instituteur n'aurait pu être inspecté depuis plus de 3 ans, le recours à une note « actualisée » interviendrait à compter de la 4<sup>ème</sup> année. Cette dernière serait donc la note retenue pour le barème.*

3. Situations spécifiques

- a. Affectation en éducation prioritaire : **3 points**

Cette disposition est appliquée dans les conditions suivantes :

- Les 3 points sont attribués aux personnels affectés en éducation prioritaire au 01/09/2016 et ayant exercé depuis, sans interruption, soit pendant 3 années, la totalité de leur service – à temps complet ou à mi-temps – et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019,
- Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en éducation prioritaire.

- b. Exercice des fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé : **1 point**

Les intéressés doivent

- exercer les fonctions de directeur d'une école de deux classes et plus,

ou

- être chargés de la direction d'une école à classe unique,

ou

- avoir assuré ces fonctions pendant toute l'année scolaire 2018-2019 à titre provisoire ou par intérim.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

4. Diplôme(s) universitaire(s) autre(s) que le baccalauréat : **5 points**

Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau.

Le DEUG mention « enseignement du premier degré » attribué entre 1982 et 1985 durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.



Les titres admis en équivalence pour se présenter aux concours de recrutement des instituteurs, sont considérés comme équivalents aux diplômes universitaires.

**Important :**

Les diplômes universitaires ouvrent droit à 5 points, à condition d'avoir été validés par l'administration.

Il vous appartient de vérifier dans votre dossier I-Prof « votre cv », onglet « diplômes et titre » qu'ils ont bien été enregistrés.

Si cela n'est pas le cas vous voudrez bien adresser une copie pour régularisation à :

*Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne  
DPE 1 - Bureau gestion des carrières  
Cité administrative  
20 quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun cedex*

5. Diplôme(s) professionnel(s) autre(s) que le certificat d'aptitude pédagogique (CAP), le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur (DI) ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur (DESI) : 5 points

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après la titularisation dans le corps des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions.

**Liste des diplômes professionnels**

C.A.E.A.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application
C.A.E.I.	Certificat d'Aptitude à l'Éducation des enfants et adolescents déficients ou Inadaptés
C.A.E.M.	Certificat d'Aptitude à l'Éducation Musicale et à l'enseignement du chant choral
C.A.E.P.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les classes Pratiques
C.A.E.T.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les classes de transition
C.A.E.T.M.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Travaux Manuels
	Diplôme de directeur d'établissement spécialisé
	Diplôme de psychologue scolaire
	Certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continue à exercer ces dernières fonctions.
C.A.E.S.M.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des sourds-muets d'Asnières
C.A.P.C.E.G.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement Général
C.A.E.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Agricole
D.D.E.A.S.	Diplôme de Directeur d'établissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée
C.A.F.I.M.F.	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'instituteur Maître Formateur
C.A.P.S.A.I.S	Certificat d'Aptitude aux fonctions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaire
C.A.P.A.-S.H /C.A.P.P.E.I	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap / Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.